

**RÉPONSE DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE  
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À L'AJOUT D'UNE EXCLUSION À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF,  
À LA FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR  
L'ANNÉE TÉMOIN 2014, À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012,  
À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2014 ET  
À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

---

**PHASE 3 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0073, GI-25, document 1;
  - (ii) Pièce B-0074, GI-25, document 2;
  - (iii) Dossier R-3793-2012, pièce B-0052, GI-16, document 3.

**Préambule :**

- (i) Gazifère compte desservir 980 nouveaux clients avec les investissements en capital de 3 879 100 \$ liés aux additions de clients. Les investissements liés à l'entretien du réseau s'élèvent à 1 789 100 \$.
- (ii) Les investissements reliés aux branchements d'immeubles prévus pour 2014 s'élèvent à 2 369 200 \$ et ceux reliés aux conduites principales à 2 714 100 \$ ;
- (iii) Pour l'année 2013, les investissements reliés aux branchements d'immeubles et ceux reliés aux conduites principales étaient estimés à 2 230 000 \$ et 2 521 500 \$ respectivement, pour desservir 1 030 nouveaux clients.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez concilier les montants indiqués à la référence (ii) avec les investissements indiqués à la référence (i).

**Réponse 1.1 :**

**Les investissements reliés aux conduites principales et aux branchements d'immeubles liés aux additions de clients et à l'entretien du réseau pour l'année 2014 se détaillent comme suit :**

	Additions de clients (\$)	Entretien du réseau (\$)	Total (\$)
Conduites principales	2 114 400	599 700	2 714 100
Branchements d'immeubles	<u>1 521 400</u>	<u>847 800</u>	<u>2 369 200</u>
	3 635 800	1 447 500	5 083 300
Autres investissements	<u>243 300</u>	<u>341 600</u>	<u>584 900</u>
Investissement en capital total	<u>3 879 100</u>	<u>1 789 100</u>	<u>5 668 200</u>

1.2 Veuillez expliquer les augmentations des investissements prévus par rapport à 2013.

**Réponse 1.2 :**

Les investissements reliés aux conduites principales et aux branchements d'immeubles liés aux additions de clients et à l'entretien du réseau pour l'année 2013 se détaillent comme suit :

	Additions de clients (\$)	Entretien du réseau (\$)	Total (\$)
Conduites principales	2 033 600	487 900	2 521 500
Branchements d'immeubles	<u>1 596 500</u>	<u>633 500</u>	<u>2 230 000</u>
	3 630 100	1 121 400	4 751 500

L'augmentation des investissements reliés aux conduites principales et aux branchements d'immeubles en 2014 comparativement aux investissements prévus en 2013 liés aux additions de clients se chiffre à 5 700\$ (3 635 800\$ - 3 630 100\$) et celle liée à l'entretien du réseau se chiffre à 326 100\$ (1 447 500\$ - 1 121 400\$).

Veuillez trouver ci-dessous les explications sur l'augmentation de 5 700\$ au niveau des additions de clients.

On constate que les coûts des branchements d'immeubles sont en diminution de 75 100\$ en 2014 comparativement à 2013 (1 521 400\$ - 1 596 500\$ = -75 100\$). Cette diminution est principalement due à la diminution du nombre d'additions de clients prévues pour 2014.

Par contre, en ce qui a trait aux conduites principales, on constate plutôt une augmentation des coûts de 80 800\$ en 2014 comparativement à 2013 (2 114 400\$ - 2 033 600\$ = 80 800\$). Il est important de noter que, contrairement aux branchements d'immeubles, les investissements en conduites principales n'ont pas une corrélation directe avec le nombre d'additions de clients prévues pour l'année. Lors de la budgétisation, Gazifère tente d'estimer le nombre de kilomètres de conduites qui sera installé durant l'année témoin. Ce nombre est estimé en considérant la localisation et l'ampleur des projets de développement majeurs qui sont prévus. L'augmentation observée dans les investissements en conduites principales pour 2014 par rapport à 2013 s'explique par la mise à jour des coûts moyens par grosseur de conduites principales lors de la préparation des budgets 2014 afin de refléter les données historiques les plus récentes des différentes grosseurs de conduites. Les investissements en conduites principales pour 2014 reflètent donc les coûts moyens les plus récents auxquels un taux d'inflation de 2,2% a été ajouté conformément au contrat signé avec l'entrepreneur général de Gazifère.

En ce qui a trait à l'augmentation des investissements prévus pour l'entretien du réseau pour un montant de 326 100\$, celle-ci s'explique comme suit:

- l'augmentation des frais généraux capitalisés en 2014 principalement due à la charge liée au régime de retraite ;
- la budgétisation adéquate en 2014 des régulateurs pour tous les échanges et ajouts de compteurs. En effet, une portion des investissements en capital a été omise par erreur dans l'établissement du budget en 2013 ;
- l'impact de la mise à jour des coûts unitaires moyens pour le programme de remplacement des branchements d'immeubles afin de refléter les données historiques les plus récentes ; et
- l'impact de l'inflation sur l'établissement des investissements en capital prévus pour l'année témoin.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0104, GI-27, document 1;
  - (ii) Dossier R-3793-2012, pièce B-0079, GI 18, document 1.

**Préambule :**

Gazifère prévoit, pour l'année témoin 2014, trois clients industriels en service interruptible (tarif 9), dont deux en Service-T, pour un volume total de 21 902 600 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> par rapport à deux clients en Service-T en 2013 pour un volume total de 18 256 600 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>.

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser votre méthode de prévision des volumes pour chacun des trois clients au tarif 9. Veuillez indiquer si vous rencontrez toujours ces clients pour discuter de leurs besoins en gaz naturel.

**Réponse 2.1 :**

**Pour les deux clients en service-T au tarif 9, la méthode de prévision des volumes demeure la même que celle utilisée l'an passé et repose bel et bien sur des discussions que le représentant de Gazifère a eues avec ces clients quant à leurs besoins en gaz naturel prévus pour l'année témoin. Ces discussions ont eu lieu lors de la renégociation de leurs contrats.**

**Pour ce qui est du nouveau client en service de vente au tarif 9, le représentant de Gazifère a tenu de telles discussions dans le cadre de la négociation du contrat de ce client débutant le 1<sup>er</sup> avril 2013. La projection volumétrique pour ce client pour l'année témoin 2014 correspond au contrat signé avec celui-ci.**

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0086, GI-25, document 7, Article 20.2.1.8;
  - (ii) Pièce B-0118, GI-30, document 1, réponses A.4 et A.5.

**Préambule :**

Gazifère propose de modifier l'article 20.2.1.8 de ses *Conditions de service et Tarif* pour harmoniser les dispositions portant sur les retraits non autorisés contrevenant à un avis d'interruption de son tarif 9 avec celles du Tarif 200 de Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) et ce, pour rendre plus strictes les pénalités pour les clients qui font des retraits non autorisés. Elle précise que ces modifications ne résultent pas du comportement ou des actions inappropriées de ses clients face à leur obligation d'interrompre leur consommation de gaz naturel en cas d'avis.

**Gazifère proposes to amend Article 20.2.1.8 of the *Conditions of Service and Tariff* to harmonize the provisions on unauthorized withdrawals contrary to a notice of interruption of its Rate 9 with those of Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD)'s Rate 200 and that, to make a more stringent penalty for customers who make unauthorized withdrawals. Gazifère states that these changes do not result from customers' behavior or inappropriate actions of its customers regarding curtailment compliance (obligation to stop taking natural gas in a case of notice of interruption).**

**Demandes :**

3.1 Veuillez préciser s'il y a eu, au cours des dernières années, des retraits non autorisés contrevenant à un avis d'interruption, ainsi que les quantités de ces retraits non autorisés.

Please indicate whether there has been in recent years, unauthorized withdrawals contrary to a notice of interruption, as well as the amounts of these unauthorized withdrawals.

**Réponse 3.1 :**

**Interruptible (Rate 9) customers complied fully with each notice of interruption in recent years. Consequently, Gazifère has not experienced any unauthorized withdrawals contrary to the notice of interruption. The Company confirmed compliance by reviewing its records for the past five years (i.e. the 2009 – 2013 period).**

3.2 Veuillez préciser ce que Gazifère voulait dire par « comportement ou actions inappropriées de ses clients face à leur obligation d’interrompre ».

**Please specify what Gazifère meant by "customers' behavior or inappropriate actions regarding curtailment compliance".**

**Réponse 3.2 :**

**In its response to Q.5 at exhibit GI-30, document 1, page 2, the Company wanted to highlight that the main driver for the proposed change is to align the provisions of Gazifère's Rate 9 Interruptible Service with the provisions of EGD's Rate 200 Service rather than to respond to inappropriate actions or behavior of Rate 9 customers regarding interruption / curtailment compliance. The proposed changes to Article 20.2.1.8 will unify Rate 9 and Rate 200 provisions regarding interruption.**

**Customers' behavior or inappropriate actions regarding curtailment compliance could include contracting for interruptible service to realize lower charges and curtailment credits, but without the true ability to accommodate the total interruption (through either a shutdown of operations or through switching to an alternative fuel source) of gas service when required by the Company. Or, the customer could have the ability to accommodate the total interruption, but would choose not to comply with the curtailment order on certain (or all) occasions due to the economics, or even due to convenience, of continuing to consume versus paying the penalty.**

3.3 Veuillez préciser comment les pénalités seront plus strictes avec les modifications proposées à l'article 20.2.1.8 des *Conditions de service et Tarif*.

**Please describe how the penalties will be more stringent with the proposed changes to Article 20.2.1.8 of the *Conditions of Service and Tariff*.**

**Réponse 3.3 :**

The Company prepared the following (hypothetical) example to illustrate the more stringent character of the proposed provisions versus the existing provisions. The Company would like to note that interruptible customers complying with curtailment orders will not be subject to the proposed penalty provisions. As noted in response to question 3.1, Gazifère's interruptible customers have had full compliance with curtailment orders in recent years.

Under the existing provisions, a customer in violation of Article 20.2.1.8 is "charged a penalty of 25.00 cents per m<sup>3</sup> for the first withdrawal contrary to a notice of interruption or reduction of service in a contract period." The following example illustrates how this penalty would be carried out for a customer in violation:

**Example #1:**

In January 2014, the average Rate 9 customer is budgeted to consume 19.8 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> per day. Were a customer to consume that average volume on a day when they have been instructed to curtail, they would pay a penalty of:  
25 cents/m<sup>3</sup> times 19.8 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> = \$4,946

**Example #2:**

In 2014, the average Contract Demand for a Rate 9 customer is 142 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. If a customer were to consume their entire (average) Contract Demand on a day when they have been instructed to curtail, they would pay a penalty of:  
25 cents/m<sup>3</sup> times 142 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> = \$35,500

Under the proposed provisions, a customer in violation of Article 20.2.1.8 "may forfeit its curtailment credits for the respective winter season". The average customer receives curtailment credits of \$88,464 per winter season. The penalty to the customer in violation is the full amount of those credits.

Given that the value of the curtailment credits exceeds the value of the penalties in the current provisions, it follows that the proposed provisions are more stringent and will provide a stronger disincentive to violate Article 20.2.1.8.

3.4 Veuillez préciser si Gazifère a informé ses clients au tarif 9 des modifications proposées.

**Please indicate whether Gazifère informed its customers under rate 9 of the proposed changes.**

**Réponse 3.4 :**

Gazifère has not yet informed Rate 9 customers of the proposed change. Gazifère will communicate the changes to the interruptible customers following the Régie's decision in this case. Gazifère would like to note that its interruptible customers have had full compliance with curtailment orders in recent years and non-compliance with the notice of interruption is not the main driver for the proposed change. In other words, since full compliance with the notice of interruption has not been an issue for Gazifère's interruptible customers and since the main driver for this change is to synchronize the provisions of Rate 9 with Rate 200, consequently in the Company's view communication with the customers was not essential prior to proposing the change as part of this application.

**4. Référence :** Pièce B-0118, GI-30, document 1, réponse A.6.

Gazifère propose d'offrir un service-T de l'Ouest à ses clients à la suite des demandes des clients pour un tel service.

**Demande :**

4.1 Veuillez préciser combien de clients ont demandé un service-T de l'Ouest et ce, pour chacune des catégories de clientèle (résidentiel, commercial et industriel).

**Please specify how many customers have asked for the Western T-service and that, for each category of customers (residential, commercial and industrial).**

**Réponse 4.1 :**

Gazifère has received a formal inquiry about the Western T-service option from an industrial customer.

The Company would like to note that as compared to the buy/sell option the nature and characteristics of Western T-service are more reflective, aligned with the structure, the degree of unbundling, and contracting practices in the natural gas marketplace nowadays.

**5. Référence :** Pièce B-0086, GI-25, document 7, article 20.2.3.3.

**Préambule :**

L'article 20.2.3.3 de la référence stipule notamment que « Pour le client en service-T, le gaz naturel livré durant la période d'interruption sera acheté par le distributeur pour les besoins du distributeur. [...] ».

**Article 20.2.3.3 of the *Conditions of service and Tariff* states in part the following: "For a T-Service customer, the natural gas delivered during the period of curtailment shall be purchased by the distributor to the distributor's use. [...]. "**

**Demande :**

5.1 Veuillez préciser le service-T auquel Gazifère réfère.

**Please specify the T-Service which Gazifère refers to.**

**Réponse 5.1 :**

**The reference to T-service applies to Western T-Service and Ontario T-Service customers.**

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0071, demande amendée du 23 août 2013, p. 10;
  - (ii) Pièce B-0073, GI-25, document 1, p. 4-5.

**Préambule :**

(i) « **APPROUVER** la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1er janvier 2014, dans lequel seront comptabilisés les frais qu'elle pourrait être tenue de verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie sera appelée à rendre à l'égard de sa demande de fixation des conditions d'installation de son réseau de distribution dans les emprises de rues de la ville, laquelle sera déposée prochainement auprès de la Régie, pour liquidation dans le cadre d'une demande tarifaire subséquente; »

(ii) « Gazifère précise que d'ici les prochaines semaines, elle déposera auprès de la Régie une demande de fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de la Ville de Gatineau. Elle tient à souligner que ce montant de 5 668 200\$ ne tient pas compte des frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la Ville de Gatineau aux termes de la décision à venir sur cette demande. Puisque la fixation des conditions d'installation de son réseau, incluant le paiement de frais ainsi que toutes les modalités y afférentes, le cas échéant, sont sujets à l'approbation de la Régie qui a compétence exclusive à cet égard en l'absence d'une entente avec la ville et que Gazifère n'est pas en mesure de prévoir l'issue de ce dossier, elle demande la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification portant intérêt pour l'année 2014 afin de pouvoir verser dans ce compte les frais qu'elle pourrait être appelée à engager à cet égard. Gazifère demandera l'autorisation de liquider le solde du CFR dans le cadre d'une demande tarifaire subséquente. »

**Demandes :**



- 6.1 Veuillez expliquer pourquoi Gazifère présente une demande de CFR hors-base liée à un dossier non encore déposé alors que jusqu'à présent, sa pratique était de déposer une demande de CFR en même temps que le dossier auquel elle se rapporte.

**Réponse 6.1 :**

À la pièce GI-25, document 2, Gazifère présente les coûts associés aux projets d'extension et de modification du réseau inférieurs à 450 000\$. À l'issue du dossier portant sur la demande de fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de la Ville de Gatineau (la « Ville ») qui sera déposé prochainement auprès de la Régie, des coûts additionnels pourront s'ajouter aux montants retrouvés à la pièce GI-25, document 2. Puisque Gazifère ne peut prévoir la teneur de la décision que la Régie sera appelée à rendre à l'égard d'une telle demande, elle n'est pas en mesure d'en déterminer les impacts monétaires et elle a donc jugé opportun d'annoncer dès maintenant que de nouveaux coûts pourront s'ajouter à ceux mentionnés à la pièce GI-25, document 2, et de demander la création d'un tel CFR.

De plus, puisque c'est la première fois que Gazifère dépose un dossier de cette nature à la Régie et que la demande de CFR s'y rattachant est une demande ayant un impact sur son coût de service, Gazifère a jugé bon de faire cette demande dans le cadre du présent dossier. Si la Régie juge qu'une telle demande doit plutôt être incluse dans le dossier portant sur la fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de la Ville, Gazifère est disposée à la retirer du présent dossier.

- 6.2 Veuillez expliquer et détailler la nature et l'importance des frais que Gazifère entend inclure dans le CFR demandé.

**Réponse 6.2 :**

En l'absence d'une entente avec la Ville sur les conditions d'installation du réseau de Gazifère sur son territoire, il revient à la Régie de fixer de telles conditions, incluant les conditions monétaires, le cas échéant. Les frais que Gazifère entend inclure dans le CFR demandé sont les frais qu'elle pourrait être appelée à devoir verser à la Ville en rapport avec les travaux qu'elle exécute dans les emprises de rues de cette dernière. Ces frais associés aux projets d'extension et de modification du réseau seront capitalisés dans les conduites principales et les branchements d'immeubles, dans l'éventualité où ils sont approuvés par la Régie dans le dossier qui sera déposé prochainement. De tels frais représentent des coûts qui n'ont jamais fait partie du coût de service de Gazifère. En effet, jusqu'à présent, Gazifère n'a jamais payé de frais à la Ville en rapport avec l'installation de son réseau dans les emprises de rues de cette dernière.

Les frais que Gazifère propose de verser à la Ville sont de deux ordres : (1) des frais associés au traitement et à la gestion de ses demandes, à l'émission des autorisations et à la

coordination des travaux dans les emprises publiques et (2) des frais liés aux travaux de relocalisation de ses conduites suite aux demandes de déplacement faites par la Ville. La proposition de Gazifère résulte en une augmentation des coûts associés aux projets d'extension et de modification du réseau de l'ordre de 120 000\$ annuellement. Il est à noter cependant que cette proposition a été rejetée par la Ville et que celle-ci prétend, entre autres, que les conditions monétaires proposées sont insuffisantes. De plus, celle-ci a intenté des procédures contre Gazifère aux termes desquelles elle réclame le paiement de frais totalisant près de 250 000 \$ pour l'émission de permis pendant une période s'échelonnant de juin 2010 à décembre 2012.

Il existe donc présentement une incertitude quant à la nature et au montant des frais que Gazifère pourra être appelée à verser à la Ville et il va sans dire que l'utilisation du CFR sera limitée uniquement aux montants approuvés par la Régie, le cas échéant, dans le dossier portant sur la demande de fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises de rues de la Ville.

6.3 Veuillez expliquer dans quelle mesure les frais demandés sont de nature différente des charges ou des investissements inférieurs à 450 000 \$ qui sont inclus dans le mécanisme incitatif en cours.

#### Réponse 6.3 :

Tel que mentionné en réponse à la question 6.2, Gazifère n'a jamais eu à payer de frais de cette nature dans le passé. Elle tient à préciser qu'elle demande la création d'un CFR compte tenu de l'incertitude associée aux montants en cause. À ce stade-ci, elle ne demande pas l'ajout d'une exclusion ou d'un facteur exogène à la formule du mécanisme incitatif. De plus, il est important de distinguer entre la demande de création d'un CFR et la demande de liquidation de celui-ci. Gazifère n'est présentement pas en mesure de déterminer si une demande d'ajout d'une exclusion ou d'un facteur exogène sera requise dans le cadre du dossier tarifaire 2015 pour les fins de la liquidation de ce compte. Par contre, il est important de noter que la création d'un tel CFR ne résultera pas nécessairement en une demande d'ajout d'une exclusion ou d'un facteur exogène.

7. **Référence :** Pièce B-0107, GI-28, document 1, p. 8.

#### Préambule :

*« Gazifère estime qu'il serait possible voire même souhaitable d'élaborer un PGEÉ qu'elle ferait approuver pour une période de deux ans plutôt que sur une base annuelle. Dans le cadre du dossier tarifaire 2015, Gazifère proposerait un PGEÉ dans lequel elle soumettrait une offre de programmes, une prévision des économies d'énergie, une prévision budgétaire et une stratégie de communication adaptée sur une période de deux ans. »*

**Demandes :**

7.1 Veuillez indiquer si Gazifère est en mesure de déposer les données nécessaires pour l'approbation, dès cette année, d'un PGEÉ sur deux ans, soit pour les années 2014 et 2015. Si non, veuillez donner les raisons qui empêchent un tel dépôt.

**Réponse 7.1 :**

Le PGEÉ 2014 que propose Gazifère n'a pas été élaboré dans l'optique d'être approuvé pour une période de deux ans. À ce stade-ci, Gazifère ne peut soumettre l'offre de programmes, la prévision des économies d'énergie, la prévision budgétaire et la stratégie de communication pour l'année 2015.

Gazifère ne souhaite pas que le présent PGEÉ soit approuvé pour une période de deux ans puisqu'elle n'a pas complété sa révision de l'offre destinée aux coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire. Rappelons qu'en 2014, Gazifère entend étudier l'approche utilisée par Gaz Métro visant à bonifier l'aide financière accordée aux ménages à faibles revenus (MFR) lors de leur participation aux programmes offerts dans le marché résidentiel et commercial.

C'est aussi par souci d'optimisation du temps des ressources humaines que Gazifère a préféré procéder en deux étapes en obtenant d'abord l'approbation de la Régie avant de soumettre un premier PGEÉ pour 2 ans.

7.2 Si oui, veuillez déposer les données prévisionnelles du PGEÉ 2015 (participation, économies, budgets et analyses de rentabilité).

**Réponse 7.2 :**

Voir la réponse à la question 7.1.

8. **Référence :** Pièce B-0107, GI-28, document 1, p. 12.

**Préambule :**

Gazifère propose d'intégrer dans le budget de tronc commun du PGEÉ un montant de 96 000 \$ associé à des dépenses prévues pour la mise en place du nouveau système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

« À partir de 2015, Gazifère sera assujettie au Système (SPEDE) québécois et devra alors couvrir les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par la combustion des carburants distribués à ses clients non assujettis. [...] »

Dès 2014, Gazifère devra supporter des frais pour être en mesure de faire face à ses nouvelles obligations légales et réglementaires. Le montant prévu dans ce poste budgétaire servira à embaucher une personne à temps partiel pour la gestion du dossier de même qu'à retenir les services d'un expert qui veillera à informer Gazifère [...]. Ce budget comprend également le budget jugé nécessaire pour entreprendre les nombreuses formalités administratives [...]. »

#### **Demandes :**

8.1 Veuillez expliquer en quoi la nature du montant de 96 000 \$ prévu est reliée aux activités du PGEÉ.

#### **Réponse 8.1 :**

Le budget de 96 000 \$ demandé par Gazifère n'est pas relié aux activités du PGEÉ mais à l'intégration du distributeur au sein du SPEDE qui vient remplacer la redevance au Fonds vert. L'employé qui veillera à la gestion du dossier SPEDE sera aussi responsable de la coordination du PGEÉ. Cette personne partagera donc son temps entre ces deux activités. Contrairement au Fonds vert, selon ce que Gazifère connaît à ce moment-ci, la mise en application de la réglementation sur le SPEDE nécessitera une importante gestion ainsi que le recours aux services d'experts à l'externe. En vue d'être prêt à respecter cette nouvelle réglementation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de préparer une preuve éloquentes à cet égard dans le dossier tarifaire 2015, un budget relié au SPEDE est requis pour 2014.

Si Gazifère propose d'intégrer à même le tronc commun du PGEÉ les dépenses associées à ce poste budgétaire pour 2014, c'est que cette façon de procéder est simple et acceptable dans un contexte de transition. Il s'agit en effet d'une proposition pour l'année 2014 seulement. De l'avis de Gazifère, ces dépenses devraient être traitées de la même manière que les dépenses du tronc commun du PGEÉ, soit à titre d'exclusion du mécanisme incitatif, et être assorties d'un compte d'écart. Il s'agit du même traitement que celui présentement accordé au Fonds vert.

À ce stade-ci, l'intégration au sein du SPEDE représente encore beaucoup d'incertitudes pour le distributeur. Dans le cadre de la cause tarifaire 2015 et après avoir bénéficié de l'assistance de la firme d'experts, Gazifère sera mieux en mesure de déterminer tous les impacts de cette nouvelle réglementation sur le distributeur et ses clients et conséquemment, de faire les demandes qui s'imposent à la Régie.

8.2 Veuillez justifier d'intégrer le montant de 96 000 \$ dans le PGEÉ, qui est traité comme une exclusion dans le cadre du mécanisme incitatif, plutôt que de le considérer comme une charge d'exploitation.

## Réponse 8.2 :

Le SPEDE vient remplacer la redevance au Fonds vert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Présentement, la redevance au Fonds vert est traitée dans le cadre du dossier d'ajustement trimestriel du coût du gaz du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et il en est ainsi depuis 6 ans (2008 à 2013). En effet, dans le dossier R-3637-2007, Gazifère a proposé que la redevance au Fonds vert soit récupérée auprès de sa clientèle par le biais d'un cavalier prospectif couvrant une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle a également demandé l'établissement d'un compte de frais reportés portant rémunération dans lequel elle pourrait inscrire les écarts probables entre les sommes versées au Fonds vert et les sommes reçues mensuellement des clients. Dans la décision D-2007-130, la Régie a accepté la méthode proposée par Gazifère afin de récupérer les sommes versées au Fonds vert et elle a approuvé la création du compte de frais reportés demandé par cette dernière. Le solde de ce compte à la fin de chaque année est incorporé dans le calcul du taux en cent/m<sup>3</sup> associé à la redevance au Fonds vert qui est facturé mensuellement aux clients sur une ligne distincte de la facture suite à l'approbation du taux par la Régie. La redevance au Fonds vert est donc clairement exclue du mécanisme incitatif et Gazifère considère que le même traitement devrait être appliqué pour les dépenses liées à la mise en place du SPEDE, tel qu'exposé ci-après.

Il est important de noter que la mise en application par Gazifère de la nouvelle réglementation à l'égard du SPEDE aura pour effet d'entraîner l'accomplissement de tâches qui excèdent les tâches actuelles des employés en place et qui débordent de leur champ d'expertise, ce qui rendra donc nécessaire l'embauche d'un consultant pour leur fournir l'assistance requise. Devant cet état de fait et compte tenu de l'incertitude qui subsiste quant à la nature exacte et à l'ampleur de ces tâches, Gazifère n'a d'autre choix que de débiter le travail de terrain dès 2014 dans le but d'une part, d'avoir les outils en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin d'être en mesure de respecter cette nouvelle réglementation dans le délai prescrit et d'autre part, de déposer une preuve à la Régie dans le cadre de son dossier tarifaire 2015 traitant des impacts de cette nouvelle réglementation sur Gazifère et ses clients. C'est dans le but de respecter ces objectifs que Gazifère demande un montant de 96 000\$ pour 2014.

Tel qu'exposé dans la preuve, dans le contexte de l'examen des processus de gestion de son PGEE et la présentation des solutions en vue d'améliorer sa rentabilité, Gazifère a réduit, à partir de l'année témoin 2014, le nombre d'employés dédiés à la gestion des programmes du PGEE de 1.6 à 1 (voir la pièce, GI-28, document 1, pages 9 et 12). D'autre part, en 2014, Gazifère demande l'approbation, via le budget relatif au SPEDE de 96 000\$, d'ajouter une personne à temps partiel pour la gestion de ce dossier. Le salaire de cet employé à temps partiel fait présentement partie des tarifs de Gazifère puisqu'il est inclus dans le tronc commun du PGEE 2013 à l'intérieur du 1.6 employés dédiés au PGEE. En effet, la personne qui sera assignée à temps partiel à la gestion du dossier SPEDE consacrera également une partie de son temps à la gestion des programmes du PGEE en 2014. Si on

GI-32

Document 1

Page 13 de 21

Requête 3840-2013

combine la gestion des activités du PGEÉ et la gestion du dossier SPEDE, le nombre d'employé ne varie pas en 2014 par rapport à l'année 2013. Toutefois, il est à noter que les salaires de ces employés ne font pas partie de la formule du mécanisme incitatif car ils sont présentement inclus dans le tronc commun du PGEÉ qui est traité à titre d'exclusion à la formule. Gazifère demande donc que le salaire de cet employé à temps partiel qui sera dédié à la gestion du SPEDE soit approuvé et traité à titre d'exclusion de la formule. De plus et tel que mentionné précédemment, Gazifère ne peut assigner cet employé à ces nouvelles tâches sans qu'il puisse bénéficier de support externe d'un consultant. Or, les frais d'un tel consultant ne font évidemment pas partie des charges d'exploitation actuelles de Gazifère. En effet, lors du renouvellement de son mécanisme incitatif, Gazifère n'était pas en mesure de prévoir l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation à l'égard du SPEDE et les impacts que celle-ci aurait sur ses dépenses d'exploitation.

Pour ces raisons, Gazifère est d'avis que ces dépenses doivent être traitées de la même manière que les dépenses associées au PGEÉ, soit à titre d'exclusion de la formule du mécanisme incitatif et être assorties d'un compte d'écart. De plus, tout comme le Fonds vert qui est lui aussi exclu du mécanisme incitatif, le budget associé au SPEDE, qui remplace la redevance au Fonds vert, devrait conséquemment être exclu du mécanisme incitatif. Gazifère est en effet en droit de récupérer ces dépenses qui font partie de son coût de service et qui ne peuvent être considérées comme des charges d'exploitation incluses dans la formule du mécanisme incitatif.

Tel que mentionné en réponse à la question 8.1, dans un contexte de transition et par souci de simplification, Gazifère a choisi d'intégrer le budget de 96 000\$ associé aux dépenses prévues pour la mise en place du nouveau SPEDE dans le tronc commun du PGEÉ en 2014. Tout écart entre les montants budgétisés et les montants réellement encourus sera capté dans le compte d'écart PGEÉ actuellement en place. Dans le cadre de la cause tarifaire 2015 et après avoir bénéficié de l'assistance de la firme d'experts, Gazifère sera mieux en mesure de déterminer tous les impacts de cette nouvelle réglementation sur le distributeur et ses clients et conséquemment, de faire les demandes qui s'imposent à la Régie.

Advenant le cas où la Régie n'acceptait pas d'inclure ce budget dans le tronc commun du PGEÉ pendant cette période de transition, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'ajout d'une exclusion à la formule du mécanisme incitatif afin de l'autoriser à inclure ce montant de 96 000 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion. Gazifère demande aussi la création d'un compte d'écart associé à ces dépenses afin de capter les écarts entre les montants prévus et les montants réellement dépensés à ce titre, le tout dans le but de protéger à la fois le distributeur et les clients.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0107, GI-28, document 1, p. 36;
  - (ii) Pièce B-0107, GI-28, document 1, p. 40.

**Préambule :**

En référence (i) :

Gazifère propose de mettre en place un programme visant les unités de toit dans le secteur C&I selon les paramètres suivants :

Capacité de l'équipement (en tonnes)	Capacité de l'équipement (en BTU)	SEER ( <i>Seasonal Energy Efficiency Ratio</i> ) ou EER ( <i>Energy Efficiency Ratio</i> ) minimum	Aide financière
< 5,4	< 65 000	15 SEER/12 EER	80 \$/tonne
≤ 5,4 et < 11,25	≤ 65 000 et < 135 000	12 EER	80 \$/tonne
≤ 11,25 et < 20	≤ 135 000 et < 240 000	12 EER	80 \$/tonne
≤ 20 et < 63	≤ 240 000 et < 760 000	10,8 EER	80 \$/tonne
≤ 63	≤ 760 000	10,2 EER	80 \$/tonne

La Régie constate que les paramètres sont définis en fonction de la section climatisation de l'unité de toit qui ne consomme pas de gaz naturel.

En référence (ii) :

Gazifère indique que l'efficacité standard d'une unité de toit est de 71 % et que le modèle à haute efficacité a un rendement de 82 %.

**Demandes :**

- 9.1 Veuillez justifier de définir l'éligibilité à la subvention en fonction de l'efficacité minimum de la section climatisation des unités de toit visées.

**Réponse 9.1 :**

**Le but d'offrir un tel programme d'efficacité énergétique est d'encourager l'achat d'un appareil plus efficace. Plus le SEER et le EER sont élevés plus le modèle est considéré écoénergétique. Les exigences quant au SEER et au EER doivent être atteintes ou surpassées pour que le système puisse satisfaire aux exigences ENERGY STAR, soit la**

norme fédérale reconnue en matière d'efficacité d'appareil. De plus, la norme fédérale est en fonction de l'efficacité minimum de la section climatisation<sup>1</sup>.

Les données du cas type de Gazifère sont inspirées des paramètres du programme d'unités de toit d'Efficiency Maine<sup>2</sup>. Tous les programmes d'efficacité énergétique consultés (Efficiency Maine, Saskenergy, London Energuide Partnership), pour ce type de mesure, déterminent l'éligibilité à la subvention en fonction de l'efficacité minimum de la section climatisation.

9.2 Veuillez justifier que le niveau de subvention soit établi en fonction de la capacité de l'unité de toit en mode climatisation.

**Réponse 9.2 :**

Tout comme pour déterminer l'éligibilité à la subvention, le niveau de subvention a été déterminé en fonction de la capacité de l'unité de toit en mode climatisation. Si cette façon de faire a été préconisée, c'est qu'elle correspond à la méthode utilisée par Efficiency Maine, Saskenergy et le London Energuide Partnership et qu'elle permet d'élargir le nombre d'appareils admissible au programme. Si le niveau de subvention était établi en fonction de la capacité de l'unité de toit en mode chauffage, Gazifère devrait limiter l'octroi d'une aide financière à certains modèles seulement.

9.3 Veuillez indiquer les références ayant permis d'établir les rendements de l'unité standard et de l'unité à haute efficacité présentés en référence (ii).

**Réponse 9.3 :**

**Pour l'unité standard, voir :**

<http://www.energy.wsu.edu/Documents/Session%208%20-%20Retrofitting%20for%20Optimum%20HVAC%20Performance.pdf> , acétate 18.

<http://www.achrnews.com/articles/120198>

[http://www.energystar.gov/buildings/sites/default/uploads/tools/EPA\\_BUM\\_CH9\\_HVAC.pdf?414c-1f7a](http://www.energystar.gov/buildings/sites/default/uploads/tools/EPA_BUM_CH9_HVAC.pdf?414c-1f7a), page 16.

[http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/NAM\\_Building\\_Stock-1.pdf](http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/NAM_Building_Stock-1.pdf), page 60.

---

<sup>1</sup> <http://oee.rncan.gc.ca/equipement/ventilation-climatisation/8933>

<sup>2</sup> Source : EFFICIENCY MAINE. *Rooftop Units*, [En ligne], s. d.

[[www.energymaine.com/docs/at\\_work/EMBP16176\\_SAW\\_Rooftop.pdf](http://www.energymaine.com/docs/at_work/EMBP16176_SAW_Rooftop.pdf)] (Consulté le 30 juillet 2013).



**Pour l'unité à haute efficacité, voir :**

[http://www.sustainablebuilding.com/Advanced%20Buildings/High%20Efficiency%20Gas%20Rooftop%20Units\\_files/main\\_t\\_heat\\_high\\_eff\\_rooftop.htm](http://www.sustainablebuilding.com/Advanced%20Buildings/High%20Efficiency%20Gas%20Rooftop%20Units_files/main_t_heat_high_eff_rooftop.htm)

<http://oee.rncan.gc.ca/reglements/bulletins/1237>

[http://www.eebhub.org/media/files/2013-01-17\\_ISShowcase\\_HVAC\\_Rooftop\\_Units.pdf](http://www.eebhub.org/media/files/2013-01-17_ISShowcase_HVAC_Rooftop_Units.pdf),  
acétate 4.

9.4 Veuillez préciser l'efficacité, en mode chauffage, de l'unité de toit standard disponible sur le marché actuellement. Veuillez donner la référence pour cette information.

**Réponse 9.4 :**

Plusieurs des modèles vendus ont une efficacité en mode chauffage entre 78 % et 82 %. Cependant, la norme fédérale est basée sur l'efficacité minimum de la section climatisation. De plus, les propriétaires d'unités de toit choisissent actuellement entre un prolongement de la durée de vie de l'appareil existant, en remplaçant quelques pièces de temps à autre, et l'achat d'un appareil neuf.

Les installateurs d'appareil rencontrés ont tous confirmé le mauvais état du parc d'équipements. Dans les circonstances, Gazifère est d'avis que l'efficacité standard des appareils sur le marché, en mode chauffage, est moindre que 78 % et se situe plutôt à 71 %. Les références sont données à la réponse 9.3 du présent document.

**10. Référence :** Pièce B-0107, GI-28, document 1, p. 39 et 40.

**Préambule :**

Gazifère présente les cas-types du PGEÉ 2014.

**Demandes:**

10.1 Pour tous les programmes du secteur résidentiel et C&I dont la performance est définie par un gain d'efficacité en pourcentage, veuillez expliquer le calcul des économies unitaires.

**Réponse 10.1 :**

**Système combo :**

Dans le PGEÉ 2013, les économies unitaires étaient de 405 m<sup>3</sup> et elles étaient fixées au prorata de la consommation du cas-type de Gaz Métro ( $1\ 810\ \text{m}^3 / 1\ 750\ \text{m}^3 = 1,034$  et donc  $392\ \text{m}^3$  d'économies unitaires  $\times 1,034 = 405\ \text{m}^3$ ). Le gain était basé sur le passage d'un appareil à 71% de taux d'efficacité à un appareil à 92%, pour une amélioration de 29,6% (21/71). Or, Gazifère installe désormais des appareils à 96%, pour une amélioration de 35,2% (25/71). Le gain d'efficacité supplémentaire est donc de 19% ( $35,2\% / 29,6\%$ ). En multipliant le gain d'efficacité aux économies unitaires du PGEÉ 2013, nous obtenons 483 m<sup>3</sup> (incluant les arrondis).

**Chauffe-eau sans réservoir à condensation :**

Le gain est basé sur le passage d'un appareil à 60% de taux d'efficacité à un appareil à 81%, pour une amélioration de 35% (21/60). Ainsi, les économies unitaires par rapport au chauffage de base sont de  $35\% \times 332\ \text{m}^3 = 116\ \text{m}^3$ .

**Chauffe-eau efficace (petit réservoir) :**

Les économies unitaires sont basées sur celles du cas-type original du programme remontant à 2001, lui-même basé sur le pourcentage de la norme fédérale de l'époque plus 3 %. Elles ont été ajustées depuis pour la mise à niveau de la norme ainsi qu'au prorata de la consommation des participants au programme de Gazifère.

**Chaudière à efficacité intermédiaire :**

Les économies unitaires ont été calculées selon les directives de la Régie à la page 45 de sa décision D-2012-163 du dossier R-3793-2012. Le gain est basé sur le passage d'un appareil à 82% de taux d'efficacité à un appareil à 85%, pour une amélioration de 3,66 % (3/82). Ainsi, les économies unitaires par rapport au chauffage de l'espace sont de  $3,66\% \times 65\ 231\ \text{m}^3 = 2\ 386\ \text{m}^3$ .

**Chauffe-eau à condensation :**

Elles sont basées sur le cas-type de Gaz Métro, mais au prorata de la consommation réelle des participants au programme de Gazifère par rapport à la consommation du cas-type de Gaz Métro ( $27\ 463\ \text{m}^3 / 161\ 553\ \text{m}^3 = 17,0\%$  et donc  $17,0\% \times 6\ 567\ \text{m}^3 = 1\ 116\ \text{m}^3$ ).

**Chaudière à condensation :**

Les économies unitaires ont été calculées selon les directives de la Régie à la page 45 de sa décision D-2012-163 du dossier R-3793-2012. Le gain est basé sur le passage d'un appareil à 82% de taux d'efficacité à un appareil à 91%, pour une amélioration de 11,0 % (9/82).

Ainsi, les économies unitaires par rapport au chauffage de l'espace sont de 11,0 % x 74 691 m<sup>3</sup> = 8 198 m<sup>3</sup>.

**Unité de chauffage à l'infrarouge :**

Lors de la conception du programme, Gazifère s'est basée sur le cas-type de Gaz Métro-9, document 2, page 15, déposé dans leur cause tarifaire 2011 du dossier R-3720-2010. Le cas-type a été révisé lors de la cause tarifaire 2012 de Gazifère au prorata de la consommation réelle des participants de Gazifère au programme en 2011. Puisque la consommation réelle des participants de 2011 de Gazifère représentait 47,6 % de la consommation du cas-type de Gaz Métro (27 463 m<sup>3</sup>/57 680 m<sup>3</sup>), les économies unitaires étaient aussi calculées selon cette proportion (47,6% x 1 359 m<sup>3</sup> = 633 m<sup>3</sup>).

**Unité de toit :**

Le gain est basé sur le passage d'un appareil à 71% de taux d'efficacité à un appareil à 82%, pour une amélioration de 12,7 % (9/71). Ainsi, les économies unitaires par rapport au chauffage de l'espace sont de 12,7 % x 16 868 m<sup>3</sup> = 2 613 m<sup>3</sup>.

10.2 Pour ces mêmes programmes, veuillez indiquer quel serait la consommation (en chauffage ou en base selon l'appareil visé par le programme) d'un appareil ayant une efficacité de 100 %.

**Réponse 10.2 :**

<b>Programme</b>	<b>Consommation en chauffage ou en base d'un appareil efficace à 100%</b>
Système combo	1 071 m <sup>3</sup> (les économies sont autant en chauffage qu'en base et donc c'est la consommation totale)
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	111 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau efficace (petit réservoir)	1 720 m <sup>3</sup>
Chaudière à efficacité intermédiaire	50 912 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau à condensation	5 234 m <sup>3</sup>
Chaudière à condensation	58 295 m <sup>3</sup>
Unité de chauffage à l'infrarouge	12 118 m <sup>3</sup>
Unité de toit	9 978 m <sup>3</sup>

10.3 Pour ces mêmes programmes, à partir des résultats de la question précédente, veuillez indiquer la consommation de l'appareil efficace et le gain unitaire obtenu par rapport à la consommation de l'appareil standard.

**Réponse 10.3 :**

<b>Programme</b>	<b>Consommation en chauffage ou en base d'un appareil efficace à 100%</b>	<b>Économies unitaires d'un appareil efficace à 100 %</b>
Système combo	1 071 m <sup>3</sup> (les économies sont autant en chauffage qu'en base et donc c'est la consommation totale)	739 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	111 m <sup>3</sup>	222 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau efficace (petit réservoir)	1 720 m <sup>3</sup>	733 m <sup>3</sup>
Chaudière à efficacité intermédiaire	50 912 m <sup>3</sup>	14 319 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau à condensation	5 234 m <sup>3</sup>	1 745 m <sup>3</sup>
Chaudière à condensation	58 295 m <sup>3</sup>	16 396 m <sup>3</sup>
Unité de chauffage à l'infrarouge	12 118 m <sup>3</sup>	8 367 m <sup>3</sup>
Unité de toit	9 978 m <sup>3</sup>	6 890 m <sup>3</sup>

10.4 Veuillez comparer les gains unitaires obtenus à la question précédente à ceux présentés aux tableaux des pages 39 et 40 et commenter. Le cas échéant, veuillez présenter des tableaux corrigés.

**Réponse 10.4 :**

En utilisant une efficacité équivalente à 100 %, les économies unitaires sont supérieures à celles présentement affichées dans les cas-types de Gazifère comme on peut le constater dans le tableau comparatif ci-dessous.

<b>Programme</b>	<b>Économies unitaires proposées au PGEÉ 2014</b>	<b>Économies unitaires d'un appareil efficace à 100 %</b>
Système combo	483 m <sup>3</sup>	739 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	116 m <sup>3</sup>	222 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau efficace (petit réservoir)	120 m <sup>3</sup>	733 m <sup>3</sup>
Chaudière à efficacité intermédiaire	2 386 m <sup>3</sup>	14 319 m <sup>3</sup>
Chauffe-eau à condensation	1 116 m <sup>3</sup>	1 745 m <sup>3</sup>
Chaudière à condensation	8 198 m <sup>3</sup>	16 396 m <sup>3</sup>
Unité de chauffage à l'infrarouge	633 m <sup>3</sup>	8 367 m <sup>3</sup>
Unité de toit	2 613 m <sup>3</sup>	6 890 m <sup>3</sup>

Par conséquent, la pièce GI-32, document 1.1, présente une version révisée des tableaux des pages 39 et 40 quoique Gazifère ne croit pas que ce soit des tableaux corrigés puisque dans les faits aucun appareil n'est efficace à 100%.